



Plus de 80 % d'accès au recyclage pour le carton ondulé et le carton-boîte

Résumé :

Selon un rapport publié par une association de l'industrie papetière, le Conseil de l'environnement des emballages de papier et de carton (CEEPC), plus de 80 % des Canadiens ont désormais accès au recyclage des caisses en carton ondulé et du carton-boîte courants.

« Cela signifie, explique John Mullinder, directeur administratif du CEEPC, que les propriétaires de marque vendant des produits au niveau national dans des emballages en carton ondulé ou en carton-boîte peuvent imprimer le terme "recyclable" sur leur emballage sans devoir ajouter de déclarations qualificatives ou dresser une liste des noms des municipalités où les matériaux peuvent être recyclés.

En plus de coûter cher, continue-t-il, le fait d'ajouter de tels détails qualificatifs est réellement compliqué puisqu'il faut rechercher ce qu'offrent des milliers de municipalités individuelles en matière de récupération pour ensuite résumer cela par écrit sur la boîte. Nous voulions éviter tout cela et rendre les choses plus simples pour nos consommateurs. »

Les directives canadiennes concernant la déclaration de recyclabilité ont récemment été endurcies de façon significative. Pour faire une déclaration de recyclabilité sans énoncé limitatif, au moins 50 % des résidents du marché sur lequel les emballages finissent doit avoir accès au recyclage. Avant, le taux était de 33 %.

Le CEEPC a déterminé que, à l'heure actuelle, au moins 83 % des Canadiens ont accès au recyclage du carton-boîte. Cela était particulièrement gratifiant puisque le CEEPC était le pionnier nord-américain du recyclage du carton-boîte (qui a déjà un contenu recyclé de quasiment 100 %) au début des années 90. « Nous avons dépassé les 80 % au niveau national, bien que nous devons préciser les déclarations "recyclables" dans le Grand Nord et dans l'est puisque le compostage des matériaux à base de papier y est bien plus répandu. »

En ce qui concerne le carton ondulé, le matériau à base de papier le plus largement récupéré au Canada, 85 % au moins des Canadiens ont maintenant accès au recyclage. Mais un propriétaire de marque n'effectuant ses ventes qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut devrait préciser sa déclaration.

Le processus de collecte de données avait été plutôt délicat et chronophage, et il avait souligné le besoin urgent en données cohérentes et exactes. Dans certaines provinces, les données étaient facilement disponibles et vérifiables. Dans d'autres, le CEEPC a dû se fier aux renseignements fournis par les municipalités principales.

Déclarations de recyclabilité (Canada)

L'Association canadienne de normalisation et le Bureau de la concurrence du Canada ont récemment endurci les directives en matière de recyclabilité (*PLUS 14021 – Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires*). Celles-ci dépendent de l'accès des Canadiens au recyclage et de l'endroit où finissent les emballages.

Il existe deux types de déclarations de « recyclabilité » : sans énoncé limitatif et restreinte.

- (1) « Déclaration sans énoncé limitatif » signifie que vous pouvez utiliser le terme « recyclable » seul ou le terme « recyclable » accompagné du symbole de la bande de Möbius tant qu'au moins 50 % des résidents du marché sur lequel finit l'emballage a accès au recyclage (avant, le taux était de 33 %).

Le CEEPC a établi que les emballages en carton-boîte et en carton ondulé courants atteignent facilement ce seuil de 50 % au niveau national. Cependant, si un propriétaire de marque ne vend un produit que dans le Grand Nord ou dans l'est, celui-ci peut devoir « préciser » sa déclaration de recyclabilité.

- (2) Déclarations restreintes

Un propriétaire de marque peut tout de même déclarer la recyclabilité si l'accès au recyclage dudit emballage est en dessous du nouveau seuil de 50 %. Cependant, celui-ci doit préciser sa déclaration en dressant une liste des noms (sur la boîte ou le carton) des municipalités, des groupes intercommunaux ou des régions géographiques où cet emballage en particulier peut réellement être recyclé. Sinon, il doit fournir des restrictions générales dans le but de communiquer la disponibilité limitée des installations de récupération (ex. : « Ce récipient pourrait ne pas être recyclable dans votre région »).

Remarque importante : Les recherches du CEEPC ne s'appliquent qu'aux caisses en carton ondulé et aux cartons-boîtes « courants ». Elles ne s'appliquent pas aux emballages à base de papier ayant fait l'objet d'ajout de matériaux supplémentaires (aseptiques, pignons et emballages contrecollés avec du plastique ou du métal par exemple).

Résumé de l'accès par le CEEPC (avril 2009)	Carton-boîte	Carton ondulé
Canada	>83 %	>84 %
<u>Est</u>	>57 %	>82 %
Terre-Neuve-et-Labrador	>33 %	>43 %
île du Prince-Édouard	0 %	100 %
Nouvelle-Écosse	55 %	98 %
Nouveau-Brunswick	>86 %	>86 %
<u>Ont./Qc</u>	>93 %	>92 %
Québec	>85 %	>85 %
Ontario	98 %	97 %
<u>Ouest</u>	>69 %	>69 %
Manitoba	>85 %	>85 %
Saskatchewan	>61 %	>61 %
Alberta	>66 %	>66 %
Colombie-Britannique	>69 %	>69 %
<u>Nord</u>	42 %	42 %
Yukon	82 %	82 %
Territoires du Nord-Ouest	44 %	44 %
Nunavut	0 %	0 %

Conclusions de l'étude

- Les déclarations sans énoncé limitatif pour la recyclabilité des caisses en carton ondulé et des cartons-boîtes courants au Canada sont soutenues au niveau national (nécessité d'atteindre le seuil de 50 % par exemple).
- Les déclarations sans énoncé limitatif ne sont pas soutenables pour le carton ondulé courant à T.-N.-L, dans les T.N.-O. ou au Nunavut.
- Les déclarations sans énoncé limitatif ne sont pas soutenables pour le carton-boîte courant à T.-N.-L, dans les T.N.-O., au Nunavut, sur l'Î.-P.-É., plus un avertissement en N.-É. (à cause du compostage).